



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré
sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale
du Sundgau (68)

n°MRAe 2016AACAL9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) de la région Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie le 1er juillet 2016 pour avis par le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Sundgau. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception à la date du 6 juillet 2016², l'avis devant être fourni dans le délai de 3 mois.

L'ordre du jour le prévoyant, la MRAe en a délibéré lors de sa réunion du 5 octobre 2016, en rendant l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe.

² Accusé de réception du 11 juillet 2016 de la MRAe

Synthèse de l'avis

Situé à l'extrême Sud du Haut-Rhin, le Pays du Sundgau est limitrophe de la Suisse et du département du Territoire de Belfort. Il subit l'influence des agglomérations de Mulhouse au nord, de Bâle à l'est, et de Belfort à l'ouest. Il comptait 69 549 habitants en 2013 et comprend 108 communes. L'ancien schéma directeur de 2001 étant devenu caduc, l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale est engagée depuis 2010, pour définir la stratégie d'aménagement et de développement durables de ce territoire à l'horizon des vingt prochaines années, en prenant notamment en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues.

Le territoire du SCoT est majoritairement rural et en partie montagneux au sud, l'urbanisation se concentrant le long des axes routiers. Sa situation à proximité des trois grandes agglomérations entraîne une pression foncière importante.

L'élaboration du projet de SCoT a pour but le développement économique, la préservation du cadre de vie, la conciliation de l'augmentation démographique et de la diminution de la consommation d'espace, le maintien de l'équilibre territorial et la réponse aux enjeux de la transition énergétique.

La préservation des surfaces naturelles et/ou agricoles (consommation d'espace) est un des quatre enjeux majeurs identifiés. En raison de son caractère transversal, cet enjeu est lié au trois autres enjeux que sont la préservation de la ressource en eau potable et de la qualité des eaux, la préservation des milieux naturels en particulier 3 sites Natura 2000 et 96 ZNIEFF, et du fonctionnement écologique du territoire, la maîtrise des risques naturels d'inondation et de coulées d'eaux boueuses.

S'agissant de la qualité du rapport de présentation, le diagnostic stratégique et l'état initial de l'environnement permettent d'offrir une bonne image générale du territoire, mais incomplète, par exemple sur :

- les cartes localisant plus précisément les informations relatives à la biodiversité et aux milieux naturels, ainsi que la déclinaison, à l'échelle du SCoT, de la trame verte et bleue (TVB) ;
- l'identification des secteurs susceptibles d'être densifiés (pour l'habitat et pour les activités économiques), les « dents creuses »³ et les secteurs à urbaniser prioritairement ;
- la prise en compte aux limites territoriales des orientations et dispositions des documents de planification et d'aménagement des secteurs géographiques voisins ;
- la mise à jour des informations relatives aux captages d'eau potable et aux stations d'épuration.

Si le projet de SCoT identifie bien les enjeux environnementaux majeurs et les marges d'action qui s'y attachent localement, il ne formalise pas assez, de manière concrète et précise, les dispositions prescriptives visant à éviter, réduire ou compenser l'impact sur l'environnement. Il en est ainsi de la qualité des eaux et de l'approvisionnement en eau potable qui reste difficile, de la réduction de la consommation des espaces, des mesures préservant les zones humides et la trame verte et bleue et surtout des trois sites Natura 2000.

Les objectifs de croissance démographique et les surfaces foncières d'extension qui dictent les conséquences du projet de SCoT appellent plus d'explications, de motivations et de justifications et

3 Espace disponible au sein d'une zone urbanisée

doivent confirmer la réduction de la consommation d'espace sur toute la durée du SCoT.

En conclusion, la MRAe recommande principalement de :

- démontrer la pertinence du scénario de croissance retenu ;
- limiter au maximum les possibilités d'extension de l'urbanisation aux communes prioritairement desservies par les transports collectifs et dans les communes disposant d'une alimentation en eau potable suffisante ;
- analyser les surfaces destinées aux activités économiques au regard de l'offre existante, en particulier dans les territoires voisins ;
- renforcer l'action du SCoT en matière de réduction des pressions exercées sur les eaux souterraines ;
- protéger toutes les zones humides et préciser, à l'échelle du SCoT, les réservoirs et continuités écologiques participant à la trame verte et bleue ;
- empêcher toute atteinte aux trois sites Natura 2000 présents ;
- formaliser plus précisément les mesures ciblées d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux liés aux futurs projets de développement local du territoire.

Elle fait par ailleurs d'autres suggestions plus ponctuelles, mentionnées dans l'avis détaillé ci-joint.

Le territoire du SCoT est hétérogène : il est principalement urbanisé le long des axes routiers ; il reste rural dans les autres secteurs du territoire, particulièrement au sud, constitué des premiers contreforts du Jura (Jura alsacien). Sa situation à proximité de grandes agglomérations, conjuguée à un cadre paysager et environnemental de qualité, entraîne une pression foncière importante.

Les espaces naturels remarquables sont nombreux :

- 3 sites Natura 2000, « Vallée de la Largue », « Jura alsacien » et « Le Sundgau, région des étangs », couvrant 7,25 % du territoire du SCoT ;
- 5 ZNIEFF⁴ de type 2 et 91 ZNIEFF de type 1 essentiellement localisées dans le Jura alsacien, et couvrant au total une surface de 5526 hectares (8.3 % du territoire).

Les élus du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Sundgau⁵ ont fixé des orientations pour l'avenir du territoire :

- maintenir l'équilibre territorial ;
- infléchir les déplacements d'actifs vers les pôles d'emplois extérieurs ;
- garantir l'attractivité résidentielle du territoire ;
- préserver la qualité du cadre de vie.

Pour atteindre ces objectifs, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)⁶ du futur SCoT se décline en trois axes :

1. conjuguer développement démographique, préservation paysagère et rationalisation des déplacements ;
2. favoriser un développement économique créateur de richesses pour le territoire et ses habitants ;
3. favoriser un développement en harmonie avec le cadre de vie et engager le Sundgau dans la transition énergétique et la croissance verte.

Dans la continuité du précédent schéma directeur de 2001, le projet de SCoT se posant « comme la traduction géographique et concrète des grandes orientations définies par la Charte de développement de Pays » de 2003, le conseil syndical du Pays du Sundgau en a arrêté le contenu par délibération du 30 mai 2016. Il est l'autorité compétente pour l'approuver.

Le président du Pays du Sundgau a adressé, pour avis de l'Autorité environnementale, un projet de SCoT qui a été reçu et déclaré complet le 6 juillet 2016. En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région Grand Est est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation environnementale de ce projet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'Agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 8 juillet 2016.

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

5 Désigné ci-après « Pays du Sundgau »

6 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe les objectifs notamment des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, de développement économique, touristique et culturel, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation du SCoT est complet sur la forme. S'agissant du fond, chacun des points du rapport est examiné ci-après.

2.1 Articulation du projet de schéma avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le projet de SCoT identifie les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, notamment la loi « montagne »⁷ du 9 janvier 1985, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)⁸ du district du Rhin approuvé le 30 novembre 2015, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)⁹ Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)¹⁰ de la Largue approuvé le 24 septembre 1999, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)¹¹ d'Alsace adopté le 22 décembre 2014, le schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE)¹² approuvé le 29 juin 2012, le plan climat-énergie territorial (PCET)¹³ du Pays du Sundgau.

Le rapport mentionne en référence les objectifs et orientations de ces documents et indique la manière dont le SCoT participe à leur mise en œuvre, par l'intermédiaire du PADD et du document d'orientation et d'objectifs (DOO)¹⁴.

Bien que mentionnés dans le diagnostic stratégique et ne s'imposant pas au futur SCoT, les quatre schémas de cohérence territoriaux voisins¹⁵, et les trois plans directeurs cantonaux suisses¹⁶, ne sont pas analysés dans le rapport. Ainsi, il n'est pas possible d'apprécier la cohérence et la continuité du présent projet de SCoT avec les projets d'aménagement et de développement prévus dans les territoires voisins.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement : caractère complet des informations, présentation des enjeux

L'état initial aborde l'ensemble des sujets environnementaux (qualité des milieux et pollutions ; ressources en eau, risques naturels et technologiques ; climat, énergie et déplacements ; qualité du paysage ; déchets). Le scénario tendanciel montrant l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de SCoT est présenté par thématique environnementale et

7 Loi relative au développement et à la protection de la montagne.

8 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

9 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

10 Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

11 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

12 Arrêté le 29 juin 2012, le SRCAE constitue un document stratégique fixant un cap à la politique régionale et comportant des engagements pour lutter contre la pollution atmosphérique, maîtriser la demande énergétique et développer les énergies renouvelables.

13 Le plan climat-énergie territorial du Pays du Sundgau est une démarche volontaire portée depuis juin 2010 par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays du Sundgau. Ses objectifs principaux sont la limitation de l'impact du territoire sur le changement climatique et l'adaptation du territoire à ce changement.

14 Document d'orientation et d'objectifs. Le DOO contient les orientations qui traduisent les objectifs du PADD et que doivent prendre en compte les autres documents de planification, tels que les plans locaux d'urbanisme.

15 Région mulhousienne, Pays de Thur-Doller, cantons de Huningue et Sierentz et Territoire de Belfort.

16 Pour chacun des trois cantons suisses : Bâle-campagne, Soleure et Jura suisse, le plan directeur définit le développement spatial du secteur et coordonne toutes les activités ayant un effet sur le territoire.

se conclut par une synthèse des enjeux environnementaux, une hiérarchisation de ces derniers et une caractérisation pour chacun d'eux de la marge d'action du futur SCoT.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT du Sundgau sont :

- la maîtrise des risques naturels d'inondation et de coulées d'eaux boueuses ;
- la préservation de la ressource en eau potable et, en général, de la qualité des eaux ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, en particulier des zones humides et des continuités écologiques¹⁷ ;
- la préservation des surfaces naturelles et/ou agricoles (consommation d'espace), qui influent notamment sur la qualité du paysage.

Les risques naturels sont identifiés et cartographiés, alors que les risques technologiques mériteraient d'être mieux illustrés au plan cartographique (corridors de transport de matières dangereuses, par exemple).

La qualité des eaux et la ressource font l'objet d'un bon diagnostic de l'état de la masse d'eau et des pressions qui s'exercent sur elle, sous réserve d'une mise à jour des informations relatives aux captages d'eau potable et aux stations d'épuration.

Trois sites Natura 2000 sont présents sur le territoire :

- le site « Sundgau, région des étangs », d'une surface totale de 198 ha, est éclaté en une multitude de petits sites sur le territoire de la vallée de la Largue, présentant un relief vallonné parcouru de petits cours d'eau. Il est majoritairement composé de zones d'eau (étangs et eaux courantes), marais et tourbières, dans une matrice forestière (forêts caducifoliées¹⁸). Ces milieux s'accompagnent de quelques prairies. Le site comprend de nombreux habitats et espèces spécifiques de milieux humides des bords d'étangs : ce sont ainsi 7 habitats et 7 espèces animales et végétales d'intérêt européen qui y ont été recensés. Certains étangs du Sundgau faiblement aménagés subissent saisonnièrement des phénomènes de marnage¹⁹ qui permettent l'installation d'une flore annuelle naine très caractéristique. L'espèce la plus emblématique de cette flore est la Marsilée à quatre feuilles, en sévère raréfaction sur le territoire national. La plupart des autres étangs sont fortement aménagés, mais leur position géographique, en enclave forestière, attire des oiseaux en passage migratoire. Le site est également important pour la conservation de l'espèce *Dicranum viride*²⁰ ;
- le site « Vallée de la Largue » est constitué par le cours d'eau de la Largue et 2 de ses affluents et représente un peu moins d'un millier d'hectares. Ce cours d'eau a subi peu de transformations et son lit présente une naturalité plutôt bien conservée. Le site inclut le cours de la rivière, sa végétation riveraine, généralement forestière, ainsi que les espaces agricoles (prairies et pâtures pour l'essentiel) qui occupent le lit majeur. La Largue accueille une faune adaptée devenue rare en Alsace. Son lit majeur abrite des surfaces non négligeables de prairies de fauche particulièrement attractives pour certaines espèces d'oiseaux ;
- le site « Jura alsacien » se compose de 7 îlots d'une surface totale d'environ 4000 ha. Il s'agit de pelouses chaudes et sèches, de prairies montagnardes, de friches de lieux toujours mouillés, ainsi que la succession de boisements caractéristiques des conditions contrastées qu'offrent une montagne calcaire dans un climat humide et froid. Neuf habitats naturels, dont 4 prioritaires, et 6 espèces animales ont motivé cette désignation.

Les informations relatives à la biodiversité et aux milieux naturels demandent à être mieux précisées : elles manquent souvent d'une cartographie qui permettrait de localiser les milieux

17 Selon les orientations nationales pour la trame verte et bleue (TVB).

18 Forêts composées d'arbres dont les feuilles sont caduques.

19 Variation du niveau du plan d'eau.

20 Le *Dicranum viride* est une mousse. Rare dans le département du Haut-Rhin, ses populations se répartissent essentiellement entre la forêt de la Hardt et le Sundgau.

évoqués (réserves, espaces boisés, espaces agricoles et naturels « ordinaires » à protéger...). De plus, la trame verte et bleue, identifiée à l'échelle de l'Alsace à travers le schéma régional de cohérence écologique, n'est pas déclinée finement à l'échelle du SCoT.

L'extension de l'urbanisation fait l'objet d'un bilan, mais les secteurs susceptibles d'être densifiés (pour l'habitat et pour les activités), les « dents creuses » et les secteurs à urbaniser prioritairement ne sont pas identifiés. En outre, le futur usage des friches urbaines n'est pas précisé (industriel ou autre). Le rapport aurait pu indiquer que la délivrance de permis de construire dans les sites et sols pollués ou susceptibles de l'être est conditionnée à des vérifications d'innocuité en fonction des usages qui y sont prévus.

La MRAe recommande de décliner la trame verte et bleue à l'échelle du territoire du SCoT, de cartographier les données relatives à la biodiversité et aux milieux naturels, d'enrichir les informations relatives à la préservation des surfaces agricoles et/ou naturelles, de compléter le bilan de l'extension de l'urbanisation par les points évoqués ci-dessus et de mettre à jour l'état initial de l'environnement en ce qui concerne notamment les captages d'eau potable et les stations d'épuration.

2.3 Justification du projet de schéma au regard des enjeux environnementaux

Le rapport expose les choix retenus dans le projet d'aménagement et de développement durables²¹ et le document d'orientation et d'objectifs. Les enjeux de protection de l'environnement sont bien présentés dans l'état initial de l'environnement, pour chaque domaine environnemental : ainsi, pour l'eau, sont indiqués les objectifs de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, de la loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle »), du SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 et du SAGE de la Largue approuvé le 24 septembre 1999, sans préciser toutefois les objectifs chiffrés à atteindre.

Affichant l'objectif du futur SCoT « de la recherche d'un développement équilibré du territoire associant renouvellement urbain et, dans une moindre mesure, l'extension géographique de l'urbanisation, tout en respectant l'intégrité des espaces naturels et agricoles protégés », le scénario de développement retenu dans le DOO prévoit une urbanisation au maximum de 451 ha entre 2016 et 2036, ce qui revient à étendre de 22,6 ha par an les surfaces urbanisées au titre du développement de l'habitat. Il prévoit également pour l'implantation de nouvelles activités économiques une extension au maximum de 95 hectares sur la durée du projet de SCoT. Ces orientations conduisent, selon le rapport, à une réduction de l'étalement urbain des espaces urbanisés de 44,6 % par rapport aux prescriptions du précédent schéma directeur sur une période équivalente de 20 ans.

L'ensemble des éléments considérés pour aboutir à ces choix (historique, méthodes, argumentations étayant les différentes positions...) ne sont cependant pas retranscrits dans le rapport.

2.4 Analyse des incidences notables du projet de schéma

L'analyse des objectifs et orientations du PADD et du DOO est compréhensible et bien présentée, par thématique environnementale. Cependant, pour une meilleure clarté du document, la MRAe invite à préciser pour chacun des domaines environnementaux étudiés, la nature (positive ou négative), l'intensité, la durée ou l'occurrence des incidences du futur SCoT sur l'environnement.

²¹ Validé par le Conseil syndical le 15 septembre 2015.

Pour la majorité des domaines environnementaux, la mise en œuvre du projet de SCoT, sans améliorer significativement l'état de l'environnement, ne contribuera pas à le détériorer. De plus, le SCoT à venir pourrait avoir un effet positif sur les consommations énergétiques en encourageant le recours aux modes de déplacements doux. Sur la forme, certaines incidences correspondent en fait à des mesures d'évitement ou de réduction (exemple : « *En privilégiant le potentiel de logements dans le tissu urbain existant (...), le SCoT participe à la diminution de consommation d'espace, freine la menace de conurbation, de mitage et d'étalement urbain qui détériorent les paysages* » ou « *En freinant l'urbanisation le long des axes routiers, le SCoT lutte contre la conurbation* »).

Néanmoins, l'analyse fait apparaître que l'extension et la densification de l'urbanisation pourront entraîner les impacts suivants :

- concentration de la pollution des eaux d'origine domestique lié à l'objectif de densification, ce qui pourrait altérer à l'échelle locale la qualité de l'eau potable ;
- diminution de la surface des zones humides, les zones urbaines étant principalement installées dans les fonds de vallée ;
- accroissement de la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation et de coulées d'eaux boueuses.

Le dossier révèle, de plus, que la souplesse laissée aux communes pour décliner localement les continuités écologiques à l'échelle de leur territoire pourrait créer un manque de cohérence entre les différentes trames.

Malgré l'objectif 1-3.2. du PADD d'optimisation foncière, la consommation de surfaces agricoles et/ou naturelles prévue par le projet de SCoT constitue en soi l'un de ses impacts majeurs.

Les 3 sites Natura 2000 du territoire font l'objet d'une évaluation spécifique des incidences de la mise en œuvre du projet de SCoT sur leurs objectifs de conservation :

- pour le site « Sundgau, région des étangs », l'analyse identifie un impact négatif « *modéré ou incertain* » en raison de possibles constructions en fonds de vallées, abritant de nombreuses zones humides et qui pourraient concerner certaines parties du site Natura 2000. Il en est de même pour le site de la « Vallée de la Largue » ;
- pour ce même site de la « Vallée de la Largue », l'analyse indique que la poursuite du maillage routier du territoire, objectif du PADD, inclut la « liaison Retzwiller-Balschwiller » (nouvelle RD 103) qui pourrait perturber la portion de site Natura 2000 entre ces deux communes ;
- s'agissant du site « Jura alsacien », l'analyse ne relève aucune incidence négative.

À noter que le projet de SCoT ne prévoit aucune unité touristique nouvelle dans les communes situées en zone de montagne²².

2.5 Mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet de schéma

Les incidences négatives du plan sur l'environnement doivent prioritairement être évitées par la recherche d'alternatives ; celles qui n'ont pu être évitées doivent être réduites au mieux. Les mesures de compensation ne doivent être utilisées qu'en l'absence de possibilité d'évitement ou

²² Les zones de montagne sont délimitées par arrêté interministériel pris en application de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite Loi montagne. Elles comprennent les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus à l'altitude ou à de fortes pentes. Dans le SCOT du Sundgau, 22 communes sont concernées.

de réduction. Cette séquence ERC²³ doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux.

Bien que le DOO prévoit des mesures destinées à éviter et à réduire les incidences négatives de la mise en œuvre du futur SCoT, ces mesures ne sont pas présentées clairement en tant que telles. Aucune mesure de compensation n'est présentée et le rapport ne fait pas mention de difficultés tenant à leur définition. En outre, les incidences résiduelles (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction) devraient être clairement présentées.

La MRAe recommande de présenter ces mesures en distinguant les mesures d'évitement et les mesures de réduction. Les alternatives écartées pour cause d'incidences négatives trop importantes seront présentées.

La MRAe recommande d'afficher, pour la compensation, des orientations visant à faciliter la réalisation des projets ultérieurs (qui seront soumis à une obligation de compensation) et, le cas échéant, à prescrire des études environnementales à l'égard de certains projets pour en garantir la bonne intégration des enjeux environnementaux.

Concernant les sites Natura 2000, il conviendra d'empêcher toute incidence notable²⁴, sauf à :

- ***justifier l'absence de solutions alternatives ;***
- ***démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat et/ou une espèce prioritaires, seules pourront être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées ;***
- ***indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée.***

23 "La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R122-20 du CE (alinéas a, b, et c du 6°).

La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document.

Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires des futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets."

24 Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique est compréhensible par le grand public et reprend la totalité du contenu du rapport environnemental. Il y manque toutefois l'indication des enjeux environnementaux majeurs pour ce futur SCoT.

La méthode d'évaluation est présentée sommairement, ce qui ne permet pas d'apprécier la fiabilité des résultats (pas d'indication des dates de recueil des données terrain, des critères utilisés pour qualifier les incidences...).

La MRAe recommande de présenter les sources utilisées, les dates de recueil des données de terrain, la méthodologie de l'analyse des incidences et toute information permettant de comprendre et d'apprécier les méthodes de recherche et d'analyse utilisées.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

3.1 Les orientations et mesures

Au regard des enjeux environnementaux prioritaires du dossier, l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT conduit à émettre les observations suivantes :

Risques d'inondation et de coulées d'eaux boueuses

Le projet de SCoT reprend les orientations des différents documents s'appliquant en la matière (plan de gestion des risques d'inondation, plans de prévention des risques inondation, dossier départemental des risques naturels majeurs...). Pour l'essentiel, il n'émet que des recommandations.

La MRAe recommande de renforcer la portée juridique de ces orientations à l'égard notamment des documents d'urbanisme locaux.

Risques technologiques

Le seul risque technologique identifié est celui de la circulation des transports de matières dangereuses que la volonté affichée de réduire le trafic de véhicules individuels au profit de l'usage de modes collectifs, ne saurait réduire significativement.

La MRAe suggère d'analyser la circulation des transports de matières dangereuses sur le territoire du SCoT du Sundgau afin de mieux caractériser la localisation et l'ampleur du risque occasionné et d'envisager les éventuelles solutions alternatives ou les mesures de protection nécessaires.

Préservation de la ressource en eau et de la qualité des eaux

Le PADD prévoit d'assurer la sécurité d'approvisionnement en eau potable en :

- complétant les dispositifs de protection des zones de captages ;
- favorisant l'amélioration de la qualité de l'eau des captages (captages présentant une eau brute dégradée et captages Grenelle), en définissant des zones de protection ;
- terminant les interconnexions et recherchant la possibilité de réaliser de nouveaux forages afin de garantir l'alimentation en eau potable.

En matière d'approvisionnement en eau potable, la situation est difficile sur le territoire du SCoT : dans 17 communes, la satisfaction des besoins de pointe actuels en eau potable n'est pas assurée et, dans 10 autres communes, la satisfaction de ces besoins dans le futur n'est pas assurée. Malgré ce constat, le dossier n'identifie pas de lieu pouvant accueillir de nouveaux forages. Il ne contient pas non plus d'indication sur la faisabilité de liaisons intercommunales entre les différentes unités de production d'eau potable. Or, une alimentation suffisante en eau potable devrait constituer une condition de l'ouverture à l'urbanisation dans les communes, en particulier celles identifiées comme posant problème sur ce plan.

La MRAe recommande de revoir les possibilités d'urbanisation dans les communes identifiées comme n'ayant pas leurs besoins assurés, sur toute la période du projet de SCoT, en les conditionnant à une alimentation suffisante en eau potable.

Par ailleurs, le taux de collecte global des stations d'épuration sur le territoire, rapporté à l'ensemble de la population du SCoT, donc incluant les zones non raccordées, était de 36 % en 2010. Certes, le DOO conditionne l'ouverture à l'urbanisation à l'existence d'un assainissement aux normes, mais il convient alors de se fonder sur un état initial de l'environnement à jour sur ce point, (la station d'épuration de Grentzingen bien que récente n'est pas conforme alors que l'état initial indique qu'elles le sont toutes). De plus, le diagnostic du SAGE de la Largue²⁵ indique que les réseaux communaux sont principalement unitaires : ils collectent à la fois les eaux usées domestiques et les eaux pluviales. Les déversoirs d'orages qui déversent trop fréquemment dans le milieu naturel les eaux usées en période de fortes pluies.

Si le DOO prescrit aux collectivités de veiller « à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics », il ne prévoit aucun dispositif (prescription ou recommandation) permettant d'atteindre l'objectif III-1 du PADD, qui est de « *Poursuivre et étendre la mise en œuvre du SPANC²⁶, afin d'assurer le contrôle de la conception et de l'implantation au stade du permis de construire, de réaliser le contrôle technique de la bonne exécution des ouvrages et d'opérer de façon périodique un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.* » En effet, les rejets des systèmes d'assainissement individuel, s'ils sont mal contrôlés et défectueux, sont une source de pollution.

A cette situation s'ajoutent quatre sources de pollution ponctuelles²⁷ des eaux souterraines, faisant l'objet d'une surveillance et s'ajoutant aux sources diffuses²⁸ de pollution.

25 Source : rapport de présentation, sur la base du diagnostic issu de la révision du SAGE (décembre 2011)

26 Service public d'assainissement non collectif : outil de contrôle et d'étude de la solution d'assainissement autonome alternatif au raccordement au réseau collectif.

27 Solvants halogénés de CFS CELLPACK PACKAGING à Illfurth ;
plusieurs polluants issus de l'activité de FONDERIE DE PRECISION D'ALSACE à Tagolsheim ;
plusieurs pollutions de l'usine JEDELE TRAITEMENTS DE SURFACE à Altkirch ;
pollutions de PEUGEOT MOTOCYCLES à Dannemarie.

28 Les sources « diffuses » sont principalement l'urbanisation, les infrastructures routières, l'agriculture, les polluants de l'air.

La MRAe recommande de renforcer l'action du futur SCoT en matière de réduction des pressions exercées sur les eaux souterraines, notamment en prévoyant des dispositifs améliorant la collecte et le traitement des eaux pluviales et usées.

Préservation de la biodiversité et des milieux naturels, en particulier des zones humides et des continuités écologiques

Le PADD prévoit que « *le SCoT devra concilier des objectifs contradictoires, préservation des zones humides et lutte contre le mitage de l'espace. Les conditions de ces arbitrages seront justifiées dans le DOO.* »

S'agissant des zones humides, le SDAGE demande de les préserver « *en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification* » et, dans le cadre de l'élaboration des SCoT, d'éviter les impacts sur les zones humides et d'apporter la preuve qu'une alternative plus favorable est impossible à coût raisonnable. Or, le projet de SCoT du Sundgau prévoit la préservation des zones humides remarquables et la protection des zones humides situées en zones inondables, mais ne prévoit rien pour la protection des zones humides « ordinaires », bien que ces dernières rendent des services importants pour la qualité de l'eau (rôle d'épuration), pour la gestion de l'eau et des étiages et pour la préservation de la biodiversité.

Le SAGE de la Largue a également pour objectif la limitation de la création d'étangs. Sur ce point, le DOO manque de clarté puisque la limitation de la création de plans d'eau est tantôt une recommandation, tantôt une prescription. Or la création d'étangs pourrait perturber les habitats et espèces du site Natura 2000 « Vallée de la Largue ». Compte tenu de ces effets potentiels, la limitation de la création d'étangs devrait donc être formulée plus strictement.

Par ailleurs, si le DOO prévoit que « *les enjeux écologiques des 3 sites Natura 2000 (...) seront pris en compte dans les documents d'urbanisme* », il ne prescrit lui-même aucun dispositif permettant de s'assurer de cette prise en compte. De plus, la protection des milieux riches en biodiversité en dehors des espaces de protection et d'inventaires est rendue difficile par l'absence de localisation précise de ces milieux sur une carte (cf. point 2.2).

Enfin, le PADD a pour objectif une prise en compte du SRCE « *laissant aux Communes et Communautés de Communes une latitude dans son application au gré de leurs besoins dans leurs documents d'urbanisme* », le projet de SCoT ne définit pas à son échelle les continuités écologiques et les réservoirs participant à la trame verte et bleue, se bornant à reprendre la carte du SRCE, ce qui ne facilitera pas la prise en compte cohérente du SRCE par les documents d'urbanisme locaux.

La MRAe recommande de prévoir des dispositions prescriptives confirmant la protection des zones humides et la limitation de la création d'étangs et de définir, à l'échelle du SCoT, les réservoirs et continuités écologiques participant à la trame verte et bleue du territoire.

Préservation des surfaces naturelles et/ ou agricoles (consommation d'espace)

La première orientation du DOO est de garantir un développement équilibré du territoire par une organisation territoriale structurée en 4 niveaux de polarités²⁹ :

- un pôle principal composé des communes d'Altkirch, Hirsingue, Carspach, Aspach et Hirtzbach, qui regroupe la majorité de l'offre en matière d'habitat et d'équipements ;
- 4 pôles complémentaires³⁰ qui « proposent une offre complémentaire au pôle principal en matière d'habitat, d'équipements et de services » ;
- 3 pôles de proximité³¹ qui « doivent pouvoir se renforcer pour accroître leur capacité à équilibrer le développement des territoires de vie » ;
- 88 unités de proximité, constituées de tous les autres villages.

La définition des polarités de proximité « répond à la même typologie de critères que celle utilisée pour définir les pôles complémentaires mais avec une plus faible intensité » ce qui pose la question de la différenciation à opérer entre les deux types de pôles médians (pôles complémentaires et de proximité),

L'objectif visé par le projet de SCoT est la recherche d'un développement équilibré du territoire associant renouvellement urbain et dans une moindre mesure, extension géographique de l'urbanisation tout en respectant l'intégrité des espaces naturels et agricoles protégés. Pour atteindre cet objectif, le DOO propose quatre principes :

- donner la priorité au renouvellement urbain en mobilisant les logements vacants et les dents creuses ;
- recentrer les extensions urbanisables de chaque commune ;
- rechercher l'optimisation de l'occupation foncière dans la construction de nouveaux logements ou par la rénovation du bâti ancien ;
- maintenir les coupures vertes existantes entre enveloppes bâties.

Ainsi, le DOO prescrit de donner la priorité au renouvellement urbain par rapport à l'étalement, demande aux communes de définir des limites d'urbanisation dessinées d'après la photo aérienne de 2015, d'identifier les secteurs patrimoniaux à préserver, de réaliser les extensions urbaines en continuité avec les structures urbaines existantes desservies et équipées, de renforcer la densité des zones urbanisées et de conserver des coupures entre les espaces urbanisés. Ces prescriptions devraient concourir à la préservation des surfaces naturelles et/ou agricoles. Toutefois, la réalisation de cet objectif est incomplète du fait de l'insuffisance d'informations initiales ou de l'ambition des choix retenus.

Malgré un report important de la construction de logements vers les pôles, la répartition proposée par le projet de SCoT conduit à attribuer environ 60 % des surfaces en extension aux petites communes, ce qui ne contribue pas à la lutte contre l'étalement urbain, pourtant annoncé comme un objectif du SCoT. Bien que le PADD ait pour objectif de « porter à connaissance les dents creuses », celles-ci n'ont pas été identifiées dans l'état initial de l'environnement (cf. point 2.2).

Le DOO prévoit que les espaces urbanisables en extension seront délimités pour chaque commune « à partir des limites d'urbanisation dessinées d'après la photo aérienne de 2015 délivrée par la Région Alsace et du cadastre de l'Institut Géographique National ». Cette

29 Voir carte en annexe.

30 Illfurth ; Dannemarie/Retzwiller ; Waldighoffen/Roppentzwiller/Durmenach ; Ferrette/Vieux-Ferrette

31 Seppois-le-Bas, Seppois-le-Haut et Pfetterhouse ; Montreux-Jeune, Montreux-Vieux et Chavannes-sur-l'Etang ; Oltingue

photographie de référence n'est pas fournie.

Sur la base des perspectives démographiques (augmentation démographique de 1 % par an pendant 20 ans), des besoins en logements à construire et des besoins de diversification de l'habitat, le futur SCoT prévoit l'urbanisation d'au maximum 451 ha entre 2016 et 2036, soit 22,5 ha par an. Il recommande une production de 500 logements par an en moyenne, répartis de manière dégressive du pôle principal aux unités de proximité, et une diversification des logements privilégiant les logements collectifs dans les communes les plus peuplées et les logements individuels dans les unités de proximité. Il prescrit une densité minimale à respecter pour les zones d'extension, allant de 27 logements par ha dans les communes centres du pôle principal (Altkirch et Hirsingue) à 13 logements par ha dans les unités de proximité.

L'objectif de croissance démographique est très ambitieux et mériterait une meilleure justification dans la mesure où il conditionne les objectifs de production de logements et la consommation d'espace qui en découle. En effet, si la progression démographique a été forte entre 1999 et 2008 (environ 0,84 %), elle a régressé au cours des dernières années.

S'agissant des espaces réservés aux activités, le projet de SCoT prévoit 95 ha d'extension pour les zones d'activités dans les 20 ans à venir. Il demande aux communes une densification des pôles d'activités et des zones commerciales et distingue des zones d'activités d'intérêt stratégique (40 ha) et des zones d'activités d'intérêt territorial (55 ha).

Face à un diagnostic faisant apparaître une forte concurrence des pôles voisins, peu de zones en activité ayant encore des surfaces disponibles, viabilisées et pouvant accueillir les entreprises rapidement, des perspectives d'offres davantage déterminées par l'opportunité foncier que par la réponse aux besoins économiques des entreprises (accessibilité et temps d'accès aux réseaux routiers structurants), il convient de s'interroger sur l'utilisation des surfaces prévues en extension par le futur SCoT du Sundgau par rapport aux surfaces prévues dans les territoires voisins. Une telle analyse aurait permis à la fois de justifier l'intérêt de telles surfaces et de mieux les ajuster aux besoins.

La MRAe recommande une meilleure justification du scénario de croissance retenu, fondamentale pour la consommation d'espace. Le renforcement des densités minimales à respecter pour les unités de proximité devrait être reconsidéré, à l'aune des surfaces nécessaires pour atteindre le nombre de nouveaux logements envisagés.

Elle recommande aussi une analyse plus approfondie des besoins en foncier pour les activités économiques, au regard de l'offre encore disponible localement et dans les territoires voisins.

Déplacements - Energie

Le futur SCoT recommande aux communes d'encourager le développement des énergies renouvelables et d'adopter un urbanisme économe en énergie.

Sur le territoire, les déplacements se font principalement par la route, mais 6 communes disposent d'une gare ou d'une halte ferroviaire. Le projet de SCoT n'a pas utilisé au mieux la présence de ces gares ou haltes ferroviaires, les communes en disposant se trouvant réparties dans les 4 niveaux de l'armature urbaine. Le DOO se borne à recommander de « *localiser la plus grande part*

de logements neufs dans les secteurs desservis par le train et par la future liaison de bus à haut niveau de services qui devrait relier Altkirch à Saint-Louis via Waldighoffen ». L'une des zones d'activité d'intérêt stratégique est située à Diefmatten, hors de tout pôle identifié dans l'armature urbaine et non desservi par les transports en commun, ce qui augmentera les déplacements domicile-travail.

En revanche, le DOO prescrit la réalisation d'aires de covoiturage et impose aux documents d'urbanisme locaux de prévoir les réserves foncières pour créer des pistes cyclables entre communes.

La MRAe recommande de tirer le meilleur parti de la desserte en transports en commun, avec l'objectif de poursuivre son renforcement et en l'utilisant comme critère de densification du territoire.

3.2 Le suivi

De bonne tenue, le rapport de présentation prévoit :

- la mise en place d'un observatoire, en instaurant des critères et des indicateurs pour suivre les effets du futur schéma sur l'environnement. Sous la forme d'un tableau sont indiqués la définition de l'indicateur et son objet, l'année de départ de la valeur initiale de référence, la source des données et la fréquence de recueil. Toutefois, dans le cas de descripteurs photographiques, la valeur initiale « Dernier recensement fait par le PETR avant l'approbation du SCoT » manque de précision sur l'existence et l'ancienneté d'un tel recensement ;
- la structuration formelle d'une démarche de suivi régulier et d'évaluation.

La MRAe suggère une amélioration par la définition d'indicateurs ou descripteurs supplémentaires permettant de mesurer ou vérifier l'évolution en surface et en qualité, des zones humides.

La Mission régionale
d'autorité environnementale
représentée par son Président



Alby SCHMITT

ANNEXE

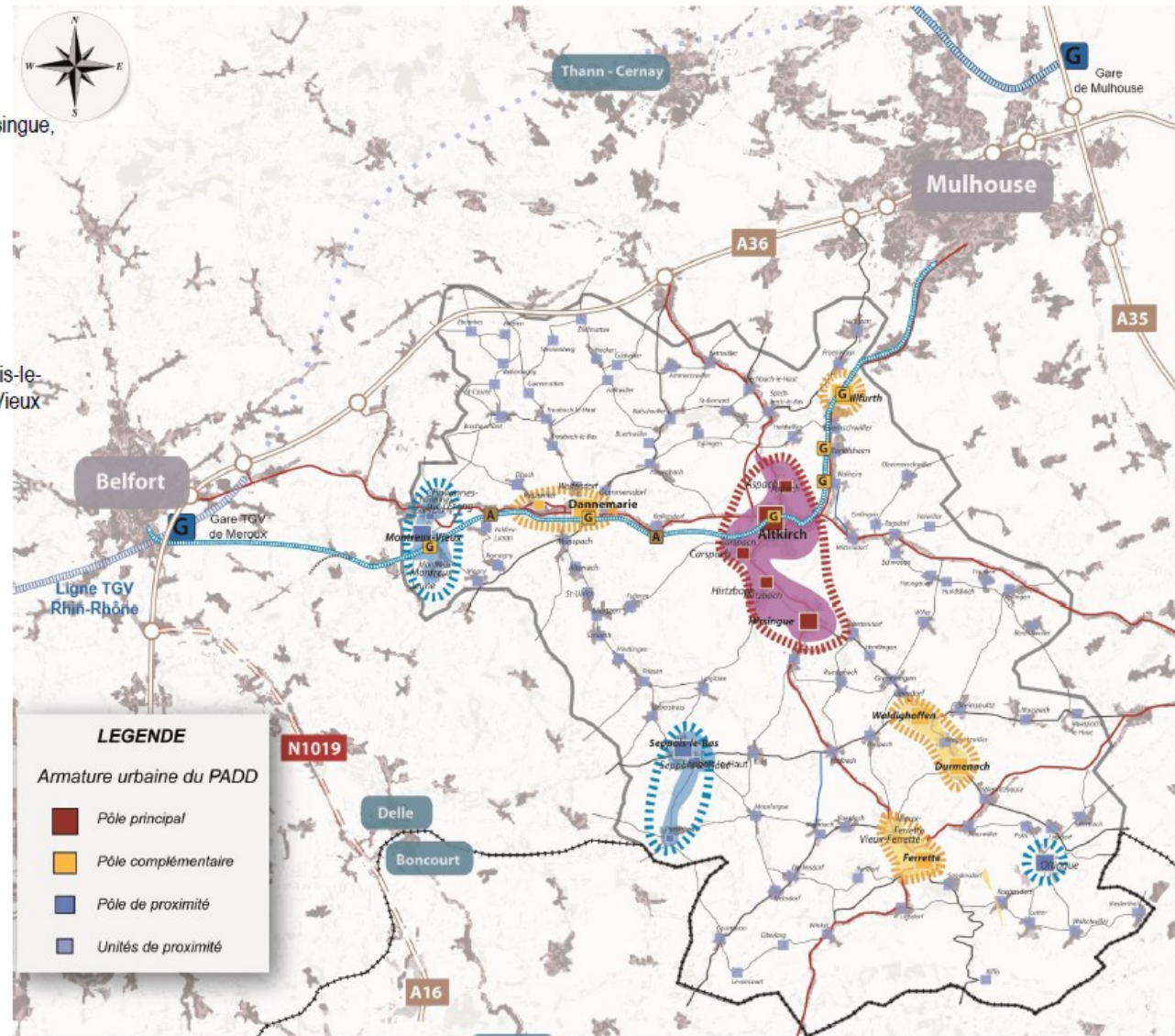
L'armature territoriale

Un pôle principal : Altkirch, Aspach, Carspach, Hirsingue, Hirtzbach.

Quatre pôles complémentaires : Dannemarie et Retzwiller ; Ferrette et Vieux-Ferrette ; Illfurth ; Waldighoffen, Roppentzwiller et Durmenach.

Trois pôles de proximité : Seppois-le-Bas, Seppois-le-Haut et Pfterterhouse ; Montreux-Jeune, Montreux-Vieux et Chavannes-sur-l'Etang ; Oltingue.

88 Unités de Proximité : l'ensemble des bourgs et villages.



Source : rapport de présentation